

COMMISSION SPECIALE  
DE CASSATION  
DES PENSIONS

N° 37995

Ministre de la défense  
c/ M.

M. BELEKSIR  
Rapporteur

M. GERVASONI  
Commissaire du Gouvernement

Séance du 17 février 1995  
Lecture du 23 mai 1995

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

La commission spéciale de Cassation des Pensions  
adjointe temporairement au Conseil d'Etat

(2ème section)

Vu le recours présenté par le ministre de la défense, enregistré au secrétariat de la Commission spéciale de cassation le 30 avril 1993 et tendant à l'annulation d'un arrêt, en date du 5 février 1993, en tant que par celui-ci, la cour régionale des pensions d'Aix-en-Provence a accueilli la demande de pension, pour dureté des deux oreilles, de M. :  
demeurant à La Ponchonnière, Vieille route de Grasse à Draguignan (Var) ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret du 20 février 1959, relatif aux juridictions des pensions ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. BELEKSIR ;
- les observations de Me ROUE-VILLENEUVE, avocat de M. ;
- les conclusions de M. GERVASONI, commissaire du gouvernement ;

— / —>

Considérant, d'une part, que si l'article L. 13 du code susvisé dispose que, lorsque est ouvert le droit au bénéfice du barème le plus avantageux prévu par l'article L. 12 du même code, "le degré d'invalidité doit toujours être déterminé d'après un seul et même barème, que l'infirmité en cause soit évaluée globalement ou après dissociation en ses divers éléments", la question de savoir si plusieurs éléments d'invalidité chez un demandeur de pension, alors même qu'ils proviennent d'une même cause, constituent une infirmité unique ou des infirmités multiples est une question de fait relevant du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond ;

Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition du code ne fait obstacle à ce que deux infirmités distinctes soient évaluées séparément d'après des barèmes différents lorsque, du moins, la définition donnée par chacun de ces barèmes s'applique exactement à la seule infirmité qu'il concerne ;

Considérant, en l'espèce, que la cour régionale des pensions a constaté que M. . . ., déjà pensionné à titre définitif pour "acouphènes" en application du barème de 1919, était en outre atteint de "dureté des deux oreilles" ; que dès lors qu'elle estimait que cette dernière affection était distincte de l'infirmité pensionnée, la cour a pu légalement en évaluer l'invalidité d'après le barème de 1915 qui seul en prévoit le diagnostic ; que le ministre de la défense n'est par suite pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

#### DECIDE

Article 1er - Le recours du ministre de la défense est rejeté.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au ministre de la défense et à M. . . .

Délibéré dans la séance du 17 février 1995 où siégeaient :

M. COUDURIER, Président

M. DESRAMEAUX, Assesseur

M. BELEKSIR, Rapporteur

Lu en séance publique le 23 mai 1995

Le Président,  
signé : COUDURIER

Le Rapporteur,  
signé : BELEKSIR

Le Secrétaire,  
signé : GUINOT

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire de la commission spéciale  
de cassation

